

46. Page 27, lignes 44 à 48, et page 28, lignes 1 à 14.—Retrancher la clause 52.
47. Page 29, ligne 4.—Aux mots “de soupçonner”, substituer “plausibles et probables pour croire”.
48. Page 30, ligne 9.—Après le mot “qui”, insérer “sciemment et volontairement”.
49. Page 30, lignes 32 et 33.—Retrancher “dans la preuve de l’infraction”.
50. Page 30, lignes 35 et 36.—Retrancher “dans la preuve de l’infraction”.
51. Page 30, ligne 48 et 49.—Retrancher “dans la preuve de l’infraction”.
52. Page 31, ligne 16.—Insérer ce qui suit comme nouvelle clause A :

*Nouvelle clause A*

Aucune poursuite pour une infraction visée par la présente loi ne pourra être intentée après l’expiration de trois années à compter de la date à laquelle elle a été commise.

53. Page 31, ligne 22.—Aux mots “cette amende et de cet”, substituer “l’amende et de l’”.
54. Page 31, lignes 28 et 29.—Aux mots “cette amende et de cet”, substituer “l’amende et de l’”.
55. Page 31, ligne 29.—Un amendement, apporté à la version anglaise du Bill, ne concerne pas la version française.
56. Page 31, ligne 36.—Aux mots “cette amende et de cet”, substituer “l’amende et de l’”.
57. Page 32, ligne 2.—Après le mot “détenus”, insérer “par un inspecteur ou préposé”.
58. Page 32, ligne 14.—Après le mot “termes”, insérer “du premier paragraphe”.
59. Page 33, ligne 3.—Au mot “trente”, substituer “quatre-vingt-dix”.
60. Page 33, ligne 9.—Au mot “trente”, substituer “quatre-vingt-dix”.
61. Page 34, ligne 14.—Après le mot “d’après”, insérer “le premier paragraphe de”.
62. Page 34, lignes 46 et 47.—Retrancher “et des frais estimatifs des procédures en confiscation de biens”.
63. Page 35, ligne 33.—Au mot “péremptoire”, substituer “*prima facie*”.
64. Page 35, ligne 40.—Au mot “péremptoire”, substituer “*prima facie*”.
65. Page 37, ligne 21.—Après le mot “par”, insérer “le gouverneur en conseil ou”.
66. Page 37, lignes 32 et 33.—A la clause 74, substituer la suivante :

74. (1) La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil-neuf-cent-quarante-sept, ou à telle autre date antérieure qui pourra être fixée par proclamation, et elle demeurera en vigueur et sera effective jusqu’à soixante jours après le début de la première session du Parlement commençant au cours de l’année mil-neuf-cent-quarante-neuf.

(2) L’article dix-neuf de la *Loi d’interprétation* s’appliquera à l’expiration de la présente Loi comme si la présente Loi n’avait pas été abrogée.

67. Rénuméroter les clauses et changer les renvois à ces clauses en conformité des amendements.